

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

Migration et sociétés plurielles

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour les hommes et les femmes.

Article 1. Objet

L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des sciences sociales et politiques, ainsi que la Haute Ecole de Travail social et de la Santé Lausanne (HETSL), la Haute Ecole de Travail Social Genève (Hets Genève) et la Haute Ecole de la Santé La Source, Lausanne, toutes trois de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), décernent conjointement un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Migration et sociétés plurielles (ci-après Certificat).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

¹ Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- a) Comprendre les enjeux de migration comme des constructions culturelles et sociales, politiques et juridiques ;
- b) Redéfinir sa pratique professionnelle afin de mieux appréhender les défis liés à la pluralité de la société ;
- c) Questionner sa représentation de l'altérité, sa compréhension et reconnaissance de l'autre dans sa différence.

² Cette formation s'adresse aux professionnels des domaines de l'éducation, du social, de la santé, de l'administration et à toute personne confrontée aux enjeux migratoires remplissant les conditions d'admission prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

¹ L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des institutions partenaires.

² Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- a) un représentant de chaque institution partenaire, désigné par celles-ci. Parmi eux figure le responsable académique de la formation,
- b) le président du Comité scientifique,
- c) un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- d) le coordinateur du programme, avec voix consultative.

³ Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

⁴ Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant d'une des institutions partenaires et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- 1) la modification de la convention de programme, sous réserve de l'approbation des instances compétentes au sein des institutions partenaires,
- 2) l'élaboration, l'approbation ou la modification du présent règlement d'études du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- 3) l'approbation ou la modification du budget et l'approbation des comptes,
- 4) la validation finale de la liste des participants,
- 5) la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- 6) l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- 7) la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- 8) l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- 9) les propositions d'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- 10) la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
- 11) l'octroi d'attestations en cas d'élimination,
- 12) la désignation du coordinateur du programme.

3.4 Composition du Comité scientifique

¹ Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL.

² Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant d'une des institutions partenaires.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- 1) l'examen des candidatures à l'admission, à soumettre à l'approbation du Comité directeur,
- 2) la conception des contenus du programme d'études,
- 3) la mise en œuvre des modules de formation,
- 4) l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- 5) la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- 6) les propositions d'affectation des éventuelles réserves prévues à l'article 6.4 de la convention.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leur(s) président(s).

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

¹ La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

² Par ailleurs, le directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

³ Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation. En principe, il dépend administrativement de la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 5. Conditions d'admission

¹ Peuvent être admises comme candidats au programme d'études les personnes qui sont titulaires :

- a) d'une licence, d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse,
- b) ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée suisse,
- c) ou d'un autre titre ou parcours professionnel jugés équivalents par le Comité scientifique,
- d) et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de trois ans dans le domaine concerné.

² L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur.

³ Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

⁴ Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.

⁵ La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

¹ La formation s'étend sur une durée réglementaire de 22 mois, la durée maximale étant arrêtée à 33 mois (évaluation finale comprise) depuis l'inscription.

² Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 6 mois au maximum (au total 38 mois au maximum de durée d'études depuis l'inscription).

Article 7. Programme d'études

¹ Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Il est approuvé par le Comité directeur.

² Le programme complet donne droit à 15 crédits ECTS.

³ Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenants.

⁴ Le module 1 est également ouvert à des personnes ne suivant qu'une partie du Certificat (participants externes).

⁵ Ces participants sont soumis aux mêmes conditions d'admission et de suivi du module 1 que les participants au CAS, ils sont dûment inscrits dans ce but.

⁶ Les participants externes au CAS reçoivent une attestation pour le module suivi, pour autant qu'une participation minimale de 80% ait été vérifiée.

Article 8. Contrôle des connaissances

¹ Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail de mémoire) sont indiqués clairement aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.

² Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.

³ Il y a une épreuve en fin de formation sous la forme d'un mémoire qui doit être soumis dans les délais prescrits et qui est défendu oralement.

⁴ Le participant doit obtenir la double validation orale et écrite de son travail de mémoire. Chacune des deux épreuves doit être évaluée en termes "Acquis" ou "Non acquis".

⁵ En cas de "Non acquis", le participant peut se présenter une seconde fois, dans les délais prévus à l'art. 6 al. 1.

⁶ Le participant n'obtient le Certificat que s'il a réussi l'ensemble des évaluations.

Article 9. Obtention du titre

¹ Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Migration et sociétés plurielles de l'Université de Lausanne, par sa Faculté des sciences sociales et politiques, et de la Haute Ecole de Travail social et de la Santé Lausanne (HETSL), la Haute Ecole de Travail Social Genève (Hets Genève) et la Haute Ecole de la Santé La Source, Lausanne est délivré conjointement sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

² Le Certificat, signé par le doyen de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'UNIL, le recteur de la HES-SO, les directeurs des Hautes écoles partenaires, le responsable académique de la formation et le directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination

¹ Sont éliminés du Certificat les participants qui :

- a) sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat,
- b) n'ont pas participé à au moins 80% de la formation,
- c) dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
- d) subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve,
- e) n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
- f) n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

² Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur avec indication des voies de recours (art. 11 al. 1 et 11 al. 2).

³ Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6 al. 1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10 al. 1 et 10 al. 2 demeurent réservés.

⁴ Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité scientifique se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.

⁵ En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10 al. 1 ou 10 al. 3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi de modules si une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée.

⁶ L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

¹ Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.

² Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL.

³ Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement d'études entre en vigueur le 30 août 2020.

² Il remplace et annule le règlement d'études du 31 janvier 2013.

³ Il s'applique à tous les nouveaux participants inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur.

Règlement validé par

le Décanat de la Faculté de Sciences sociales et politiques le 25 juin 2020

la Direction de l'Université de Lausanne le 18 août 2020

PLAN D'ETUDES

Certificat de formation continue

Migrations et sociétés plurielles - Edition 2020-2022

	Titre thématique	Nbre de jours enseignement	Heures enseignement	Travail personnel	Total volume travail	Mode d'évaluation	Crédits ECTS
Module1	Migrations sous la loupe: contexte - enjeux - pratiques. Responsables: membres du comité scientifique	4	28	48	76		
Module 2	La migration dans tous ses états. Responsables: membres du comité scientifique	3	21	36	57		
Module 3	Identités professionnelles et cultures institutionnelles. Responsables: membres du comité scientifique	3	21	36	57		
Module 4	Altérités, narrations et reconnaissance. Responsables: membres du comité scientifique	3	21	36	57		
Module 5	Repenser les pratiques en réseaux. Responsables: membres du comité scientifique	2	14	24	38		
Module 6	Construire et valoriser un projet. Responsables: membres du comité scientifique	5	35	60	95		
Total		20	140	240	380		15